



Synthèse

Politiques de l'expertise psychiatrique. Trajectoires professionnelles des experts psychiatriques et styles de pratique

Recherche dirigée par Alban BENSA
École des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris)
Antonella DI TRANI, Fabrice FERNANDEZ, Aude LEROY,
Samuel LEZE, Hélène STRAUSS

Mai 2010

Institut de Recherche Interdisciplinaires
sur les enjeux sociaux.

Le présent document constitue la synthèse du rapport scientifique d'une recherche financée par le GIP Mission de recherche Droit & Justice. Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

L'expertise psychiatrique dans le champ judiciaire ne cesse d'être convoquée et systématiquement critiquée. Comment expliquer cette place ambiguë entre le champ médical et le champ légal ? Une vue ancienne affirmait que la justice délégait le "vilain" métier de punir aux scientifiques. L'ambiguïté, en somme, était une ruse du juge. Une autre vue, plus récente mais strictement inverse, affirmait la tyrannie de l'expertise sur le métier de juge.

Pour répondre à cette question et mettre à l'épreuve ces conceptions, notre enquête s'est focalisée sur la pratique de l'expertise, de sa production à son exploitation. La vue que l'on peut établir est tout autre. Loin de constituer une relation de délégation ou d'imposition, le rapport Juge/expert relève plutôt d'une co-construction de l'autorité : l'autorité morale du juge puise dans l'autorité cognitive de l'expert les éléments pour consolider son « intime conviction » concernant la personne du prévenu. De même, l'autorité cognitive de l'expert se fonde sur l'autorité légale du juge en produisant un savoir clinique sur un sujet. Il en ressort donc une vision plus complexe de la réalité et un jeu qui se déroule, loin de la confrontation que l'on imagine, dans un même espace moral. Ce qui est en effet central dans cet espace de *régulation* et de *production du verdict*, c'est la notion morale de personne.

Une implication anthropologique du droit français est de susciter, dans l'application de la loi, une procédure de personnalisation (ou d'individualisation) de la peine. C'est pourquoi les magistrats sont en quête du *profil psychologique* du prévenu et des composantes morales de sa personnalité. De ce fait, il ne s'agit pas d'une psychologisation de la loi, comme on l'entend dire parfois, mais une façon de sonder les âmes, voir de peser "l'âme du mal".

Tout l'effort de l'expert, face à un travail en fait routinier et une population homogène, consiste alors à singulariser son expertise bien au-delà du seul diagnostic. En s'écartant du diagnostic avec beaucoup de précautions, il remplit la fonction attendue par le juge, mais il devient alors discutable dans les termes moraux du sens commun ordinaire. L'évaluation clinique de l'expert est donc « sous contrainte » de la demande des juges de toujours obtenir plus sur l'âme des prévenus. La justice utilise donc l'expert pour explorer l'esprit et diriger les consciences.

POSITION DU PROBLEME

L'expertise psychiatrique dans le champ judiciaire ne cesse d'être convoquée et systématiquement critiquée.

Une vue ancienne affirmait que la justice délégait le vilain métier de punir aux scientifiques. L'ambiguïté, en somme, était une ruse du juge. Une autre vue, plus récente mais strictement inverse, affirmait la tyrannie de l'expertise sur le métier de juge.

De ce fait, dans le cadre judiciaire, l'expertise psychiatrique est un objet de controverse, invoquée ou répudiée, mais rarement étudiée pour elle-même.

OBJECTIF

Pour répondre à cette question et mettre à l'épreuve ces conceptions, notre enquête s'est focalisée sur la pratique de l'expertise psychiatrique, de sa production à son exploitation : Comment l'expertise fait-elle autorité ou, au contraire, est-elle contestée ? Comment expliquer cette place ambiguë entre le champ médical et le champ légal ?

METHODES

Dans une perspective d'anthropologie politique de la santé mentale, la recherche a consisté à réunir plusieurs corpus de matériaux afin de procéder à une analyse empirique au plus près de la pratique effective :

I. Le premier corpus, visant essentiellement à recueillir des informations de cadrage, réunit des entretiens avec des magistrats (n=13) et des entretiens avec des experts-psychiatres (n=13) afin de comprendre l'*attente* des uns et la *réponse* des autres en fonction de leurs parcours professionnels. Le contexte politique de recueil des données, qui n'est pas neutre, est à prendre en considération dans l'interprétation de ces données comme dans la difficulté à les recueillir.

II. Le deuxième corpus réunit les expertises psychiatriques qui sont exploités dans une chambre correctionnelle (n=58) et les archives très riches (n=258) d'un expert. Il s'agit de rapports d'expertise réalisés par un même psychiatre durant 20 ans. Il en ressort une analyse qualitativement et quantitativement précise des contraintes entourant la fabrication du rapport.

III. Le troisième et dernier corpus, monographique, repose sur des observations dans une chambre correctionnelle (n=60). Il en ressort une analyse des usages concrets que les acteurs judiciaires font lors des procès.

RESULTATS

I. Cadrage

1. Pour les magistrats le « bon expert » est une figure simple, mais paradoxale. Il peut être « débutant », « correct », « réflexif » mais de préférence « hors liste ».
2. Les psychiatres deviennent experts, « de fait », par « compagnonnage » (un aîné embarque le novice dans un binôme) ou « par défaut » (faisceau de la psychiatrie pénitentiaire)

II. La production de l'expertise psychiatrique

1. L'autorité cognitive de l'expert-psychiatre se fonde sur une typologie de raisonnements : entre l'*authentification* clinique de la folie (qui n'implique pas au moment des faits l'abolition du discernement) et la *démission* de l'expert face au peu d'information dont il dispose ou la dénégation du prévenu, qui sont des modalités rares dans notre corpus, notre attention s'est surtout portée sur *la prévention, le renversement thérapeutique* (il n'est pas fou, mais quand même, il convient de recommander une prise en charge), *le renversement criminologique* et *la prévention morale* (le cas le plus fréquent de notre corpus, 14 sur 26).

2. Face à une population homogène et un travail très routinier, l'autorité cognitive de l'expert est en tension entre le diagnostic et la singularisation de la personne du prévenu. Cette attention à la personne du prévenu et à ses composantes morales (conscience morale, culpabilité, honte, responsabilité, etc.) est une préoccupation centrale de la justice avant d'être celui du psychiatre. Dans ce cas de figure, c'est la psychanalyse qui est la théorie qui facilite la jonction entre justice et psychiatrie.

III. L'exploitation de l'expertise-psychiatrique

Ce qui compte, dans le cadre du procès, ce n'est donc pas le sens clinique, cette « vérité » scientifique - pour peu qu'elle existe - mais bien la légitimité que lui confère a priori l'institution judiciaire et ce qu'en font les acteurs du monde judiciaire. La confrontation du savoir psychiatrique et du pouvoir judiciaire dans le cadre du procès circonscrit un nouvel espace de légitimation du savoir.

Nous avons observé, dans un premier temps que le savoir psychiatrique, formalisé par l'expertise, faisait l'objet d'une double tension : sa disqualification contemporaine de sa nécessité. Nous avons pu dans un deuxième temps, faire l'hypothèse que cette disqualification plurifactorielle de l'expertise permettait sa réappropriation par les professionnels de la justice

au profit de manœuvres stratégiques et d'une compréhension des faits à l'aune d'une requalification morale.

Ce n'est pas le savoir psychiatrique seul qui détient le pouvoir mais la confrontation des savoirs. Nous avons observé comment celle-ci pouvait participer à brosser le portrait d'un délinquant sexuel et, d'une façon plus globale à construire un type d'altérité déviante. Lors du déroulement du procès se confrontent plusieurs savoirs d'experts : celui de l'expert psychiatre et celui de l'expert judiciaire, qui se réapproprie le savoir psychiatrique à l'aune de ses propres compétences, professionnelles, sociales et culturelles. Le basculement des termes scientifiques et leur isolement en faveur de leur sens commun, dans le cadre du procès, implique une légitimation de principe. La confrontation des savoirs permet donc ici une redéfinition de la déviance en termes légitimés. La pragmatique de la précaution, employée par certains experts dans les cas, bien particuliers, des procès concernant des attouchements de nature sexuelle dont l'auteur présumé nie les faits, participe à renforcer ce processus de construction de la déviance sexuelle.

De l'observation des procès, découle un dernier constat : le justiciable, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve, se voit fortement incité à parler de son rapport au corps, de ses pulsions et de ses affects. Le recours à la parole et plus spécifiquement la mise en perspective des événements jugés avec la biographie des justiciables relève d'une exigence quasi systématique des professionnels de la justice. Le sujet doit se raconter, éclairer ses agissements à la lumière de son fonctionnement psychique, parler de son rapport aux victimes. Il est aidé en cela par l'expérience de l'expertise, lors de laquelle le sujet a nécessairement été « contraint » de se raconter. En effet, toute expertise, à l'image de l'entretien psychiatrique, comporte un large volet destiné à la biographie du sujet et à la façon dont celui-ci se positionne par rapport aux événements de sa vie. Le sujet a donc déjà fait l'expérience d'une certaine façon de se décrire, de mettre en récit sa vie et ses actes. Cette parole, mobilisée dans le cadre de l'expertise, sollicitée dans le contexte du procès, s'avère être un point d'ancrage décisif sur lequel repose l'évaluation du potentiel de réinsertion du sujet et la nécessité de soins. En effet, c'est un certain type de recours à la parole du prévenu qui va permettre au psychiatre de juger de l'opportunité d'un suivi psychiatrique. De même, c'est une certaine façon de se raconter de l'accusé, qui, au cours du procès, va convaincre ou non le procureur et le Tribunal de l'utilité d'une injonction de soins ou d'un suivi socio-judiciaire avec obligation de soins. Et ces soins, largement préconisés à l'attention des délinquants sexuels, sont essentiellement véhiculés par la parole, dans le cadre de psychothérapies individuelles ou en groupe. La parole dispose donc, sans conteste, d'un potentiel de normalisation exploité par les experts dans certaines de leurs recommandations et plus systématiquement par les professionnels de la justice. En témoignent les injonctions répétées des procureurs à l'égard des prévenus en faveur d'un « travail », travail qui ne dit pas son nom mais qui consiste précisément en l'usage de la parole utilisée pour ses compétences normatives, dans le cadre de soins.

CONCLUSION

Ce qui est au centre de la préoccupation des acteurs, c'est une interrogation non pas psychologique, mais morale : Qu'est-ce qu'une personne ? Quelles sont les composantes d'une personne ? La « personnalité » est ainsi le lieu où se trouvent « les racines du mal » que l'expert psychiatre est invité par la justice à « éclairer ».